

Arrêt

n° 231 301 du 16 janvier 2020
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. MOMMER
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} octobre 2019 par x, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 août 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 novembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 12 décembre 2019.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. THOMAS *loco* Me C. MOMMER, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'ethnie bamiléké. Né le 7 aout 1992, vous êtes célibataire et sans enfant. Scolarisé jusqu'en 2e année secondaire, vous travaillez comme chauffeur de camion. Vous êtes de religion catholique et n'avez pas d'activités politiques.

A l'âge de 18 ans, un de vos oncles maternels, efféminé, vous rend régulièrement visite et partage votre lit. Il se montre gentil avec vous et vous caresse. Petit à petit, il vous fait comprendre que les relations entre hommes peuvent exister. A l'âge de 21 ans, vous entretenez votre premier rapport sexuel avec lui.

En 2011, vous faites la connaissance de [P.T.] alors que vous donnez un spectacle de danse. Vous échangez vos numéros de téléphone et vous vous contactez régulièrement. Vous entamez une relation amoureuse avec lui et emménagez chez lui, sans mettre au courant votre famille du lieu où vous vivez. Vous vous séparez un an plus tard.

En 2014, vous rencontrez [A.G.] et entretenez quelques mois plus tard une relation intime avec lui. En 2015, alors que l'épouse de votre petit ami est en vacances, vous vous rendez chez lui. Alors que vous nourrissez une relation intime avec lui, vous êtes surpris par celle-ci qui sort dans la rue et fait tellement de bruit qu'elle alerte le voisinage. Vous tentez de prendre la fuite mais êtes bloqué par la population, entre-temps arrivée dans la maison. Vous tombez inconscient, assommé par leurs coups.

Vous vous réveillez deux semaines plus tard dans une petite clinique et apprenez que vous y avez été conduit par un collègue. L'infirmière vous apprend que vous vous trouvez à Ekom, un village frontalier, que votre collègue lui a dit que vous ne deviez pas retourner au Cameroun, que vous étiez considéré comme mort lorsqu'il vous a trouvé et que votre compagnon est décédé. Elle vous explique que l'épouse de celui-ci a proféré des menaces de mort à votre encontre et que la gendarmerie nationale vous recherche.

Après un séjour de sept mois au Nigeria, vous vous rendez au Niger où vous restez plusieurs mois avant de partir pour l'Algérie. De là, vous allez au Maroc d'où vous traversez pour arriver en Espagne. Vous décidez ensuite d'aller en France puis en Belgique où vous arrivez le 16 janvier 2018. Vous introduisez une demande de protection internationale le 19 janvier 2018.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Vous avez déclaré être de nationalité camerounaise, et craindre des persécutions en raison de votre orientation sexuelle. Le Commissariat général tient pour établi le fait que vous soyez originaire du Cameroun.

Cependant, au vu des éléments de votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous êtes homosexuel.

En effet, bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de son homosexualité un récit circonstancié, précis et exempt d'incohérence majeure. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

D'emblée, le Commissariat général constate que vous ne produisez aucun élément probant susceptible d'attester l'ensemble des persécutions dont vous déclarez avoir été l'objet à titre personnel au Cameroun et de conclure à la réalité des faits que vous invoquez à l'appui de votre requête. Ainsi, vous ne déposez ni l'acte de décès de votre compagnon [A.G.], ni une attestation médicale en mesure de prouver les soins que vous auriez reçus dans un hôpital. Or, rappelons que « le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196).

Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique » (CCE, Arrêt n°16317 du 25 septembre 2008 dans l'affaire 26.401/I).

Dans de telles circonstances, en l'absence du moindre élément objectif probant, la crédibilité de votre récit d'asile repose uniquement sur l'appréciation des déclarations que vous avez livrées lors de vos auditions. Le Commissariat général est donc en droit d'attendre de celles-ci qu'elles soient précises, circonstanciées, cohérentes et plausibles. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce. En effet, différents éléments ne permettent pas de considérer votre demande comme fondée.

Premièrement, le Commissariat général relève plusieurs éléments qui ne permettent pas de se convaincre de la réalité de votre prise de conscience de votre homosexualité.

Ainsi, lorsqu'il vous est demandé comment vous avez pris conscience de votre homosexualité, vous expliquez que votre père était très dur, qu'il se disputait avec votre mère, qu'il réunissait ses 7 fils et vous disait de se méfier des femmes, qu'elles sont à l'origine de beaucoup d'échec. Vous ajoutez que vous n'aviez pas de télé, ne pouviez pas sortir et que vous avez été circoncis à 18 ans (Notes de l'entretien personnel du 05/06/19 ; p.14). Vous ne donnez ainsi aucun élément de réponse permettant de comprendre comment vous avez compris que vous étiez attiré par les hommes. La question vous est alors reposée, vous répétez les mêmes propos. Vous ajoutez ensuite que votre oncle maternel, [R.], vous rendait régulièrement visite. Vous expliquez alors avoir découvert le fait de faire l'amour avec un homme, qu'il vous a expliqué qu'il pouvait y avoir du plaisir, qu'il était plus gentil avec vous qu'avec les autres et que vous étiez fier d'être avec lui. Ainsi, votre discours ne reflète nullement un cheminement ou une quelconque réflexion dans le chef d'une personne qui découvre son homosexualité.

De même, réinterrogé sur l'évolution de la relation avec votre oncle, vous expliquez qu'il a commencé à vous acheter des biscuits, du chocolat, qu'il vous disait qu'il vous aimait beaucoup. Puis vous dites qu'il a demandé à ce que vous lui fassiez des caresses et que la première fois où il vous a demandé de l'embrasser, vous avez trouvé cela bizarre mais que vu la façon dont il était bien avec vous vous ne vouliez pas le fâcher (Notes de l'entretien personnel du 01/07/19, p.10). Alors que vous êtes âgé de 18 ans lorsque les jeux commencent entre vous et de 21 ans lors de votre premier rapport sexuel, le Commissariat général estime que le fait que vous acceptiez si facilement sans vous poser aucune question n'est pas vraisemblable. Qui plus est, le fait que vous vous embrassiez pour la première fois dans un parc à proximité d'un très grand stade public ajoute au manque de crédibilité de vos déclarations au vu du risque que vous encourriez et dont votre oncle, homosexuel, âgé d'une trentaine d'années, ne pouvait ignorer. Le fait qu'il était 20 heures et qu'il faisait noir ne peut suffire à énerver ce constat (ibidem).

Encore, à la question de savoir comment votre oncle vous fait découvrir la sexualité et quels sont vos sentiments à ce moment-là, vous répondez que son but était de vous exciter, qu'il était efféminé, que vous avez d'abord été surpris de sa conduite, mais qu'il était très sympa et qu'avec le temps il a pu vous exciter et « c'est comme ça qu'il m'a fait découvrir le sexe » (Notes de l'entretien personnel du 05/06/19 ; p.15). A nouveau, vos propos se révèlent dépourvus de tout sentiment de vécu et ne convainquent nullement des circonstances dans lesquelles vous avez découvert votre orientation sexuelle.

Toujours à ce sujet, à la question de savoir comment votre oncle a fait pour se rapprocher de vous, vous expliquez que vous partagiez souvent le même lit ensemble et que vous le considérez comme un grand frère (Notes de l'entretien personnel du 05/06/19 ; p.14). Or, lors de votre second entretien, vous affirmez qu'il dormait au salon et vous dans une chambre et que vous vous retrouviez dans les toilettes ou dans la cuisine pour entretenir des rapports sexuels (Notes de l'entretien personnel du 01/07/19, p.11). Cette contradiction, sur ce point essentiel de votre récit relatif à la découverte de votre homosexualité, porte encore sérieusement préjudice à la crédibilité de vos déclarations à ce sujet.

De même, lorsqu'il vous est demandé ce que vous avez pensé quand vous avez pris conscience que la société camerounaise était hostile à l'homosexualité, alors que vous veniez de découvrir votre propre orientation sexuelle, vous répondez que cela a été difficile pour vous, que vous avez essayé de changer car si on vous attrapait vous alliez mourir, que vous avez envisagé d'approcher des femmes mais que vous n'avez pas eu le courage d'essayer et avez dès lors abandonné (Notes de l'entretien personnel du 01/07/2019, p.8). Or, le Commissariat général estime que vos propos vagues ne traduisent nullement une réflexion profonde, un questionnement ou cheminement à ce sujet.

Enfin, à la question de savoir comment les gens réagissent face aux relations entre personnes de même sexe, vous répondez avoir entendu les gens parler de cela lorsque vous faisiez de la danse, du foot et travailliez au garage. Vous dites avoir entendu des choses que vous faisiez vous-même, et que la réaction des gens vous a « déçu » et que cela vous a « rendu timide » mais que vous n'y pouviez « rien, que tout était déjà arrivé » (Notes de l'entretien personnel du 05/06/19 ; p.15). Vous dites avoir ensuite quitté le domicile de vos parents par précaution. A nouveau, vos propos ne traduisent pas de réflexion profonde à ce sujet et ne reflètent aucun vécu tant ils sont vagues et laconiques.

L'ensemble de ces éléments ne convainc pas le Commissariat général des circonstances dans lesquelles vous avez pris conscience de votre orientation sexuelle.

Deuxièmement, le Commissariat général relève également plusieurs éléments qui l'empêchent de considérer vos relations intimes avec [P.T.] et [A.G.] comme établies.

Ainsi, concernant [P.T.] avec qui vous avez vécu durant un an, vous ne savez pas comment il a découvert son homosexualité, s'il a connu des hommes avant vous ni s'il a nourri des relations avec des femmes. Pour toutes explications, vous expliquez lui avoir posé la question mais qu'il a changé de conversation, qu'il était discret et n'aimait pas parler de lui (Notes de l'entretien personnel du 01/07/2019, p.6). Or, à l'issue d'un an de cohabitation et dans le climat homophobe dans lequel vous viviez, il est raisonnable de penser que vous ayez échangé à ce sujet et que vous soyez à même de livrer un début d'informations, quand bien même votre partenaire était discret.

Aussi, questionné sur vos occupations communes, vous répondez la danse, que vous aviez l'habitude d'entretenir des relations sexuelles et d'aller à l'église ensemble (Notes de l'entretien personnel du 05/06/19, p.17 ; Notes de l'entretien personnel du 01/07/19, p.7-8). Lorsqu'il vous est demandé si vous aviez d'autres intérêts communs, vous répondez négativement. Interrogé à nouveau sur les choses que vous aimiez faire tous les deux, vous réitérez aller à l'église, et que vous aimiez vous habiller de la même façon, que vous vous compreniez, que vous vous disputiez rarement (*ibidem*). Force est donc de constater qu'à l'issue de plusieurs questions, vous ne donnez pas d'éléments suffisants en mesure de traduire un vécu commun, sous un même toit, long d'un an.

De plus, à la question de savoir s'il a des frères et soeurs, vous répondez qu'il n'en a pas à Douala. Lorsqu'il vous est demandé s'il en a de manière générale, vous répondez que vous ne savez pas car il lui arrivait de faire deux ou trois jours dans son village natal et que vous n'alliez pas avec lui. A la question de savoir s'il n'a jamais mentionné ses frères et soeurs dans vos conversations, vous finissez par répondre, qu'il a des petits frères,... et des petites soeurs, et qu'il était le premier né de la famille, sans plus de détails (Notes de l'entretien personnel du 05/06/19 ; p.18). A nouveau, l'inconsistance de vos propos ne traduit pas la réalité de cette relation.

Dans la même perspective, interrogé sur [A.G.] avec qui vous dites avoir nourri une relation longue d'un an, il convient de relever que vous ne savez pas dire sa date de naissance, vous limitant à dire qu'il a 33 ans actuellement. Vous ignorez le nom de son épouse et les études qu'il a faites (Notes de l'entretien personnel du 05/06/19 ; p.11). Ces méconnaissances hypothèquent déjà grandement la réalité de cette relation également.

En outre, interrogé sur la naissance de la relation avec [A.G.], vous dites l'avoir rencontré dans le garage où vous faisiez votre apprentissage et qu'il vous a directement aidé financièrement, vous n'en connaissez pas les raisons. Vous poursuivez en disant qu'il vous a ensuite fait comprendre qu'il voulait une relation amoureuse avec vous. Vous concluez en disant que vu qu'il vous avait aidé financièrement et fait progresser dans la société, vous vous êtes senti obligé d'accepter (Notes de l'entretien personnel du 05/06/19 ; p.12). Interrogé sur le moment où vous avez compris qu'il voulait une relation amoureuse avec vous, vous répondez « quand il m'a dit ça, je lui ai dit je vais réfléchir ». Réinterrogé à ce sujet afin de comprendre comment cette relation est née, vous tenez encore des propos vagues et laconiques selon lesquels il vous a fait comprendre ce qu'il a fait pour vous, qu'il vous a dit qu'il avait une épouse mais qu'il vous aimait bien. Vous ajoutez que vous aviez beaucoup de respect pour lui, que vous avez continué à adhérer à certaines choses mais lui avez dit que vous ne vouliez pas d'autres choses (Notes de l'entretien personnel du 05/06/19 ; p.12-13). Or, le Commissariat général estime que vos propos ne permettent toujours pas de comprendre la naissance de cette relation tant ils manquent de consistance.

Par ailleurs, lorsqu'il vous est demandé si vous avez nourri d'autres relations que celles avec [A.G.], [P.T.] et votre oncle, vous répondez avoir eu des relations pas sérieuses. Interrogé à ce sujet, vous dites encore que ce sont des relations qui ne sont pas allées loin et que vous n'avez pas eu de rapports sexuels. Vous ajoutez « je ne me souviens plus bien. Je me souviens quand même que j'ai eu à avoir ce genre de rencontres. » (Notes de l'entretien personnel du 05/06/19 ; p.13). Or, quand bien même vous n'auriez pas eu de relations sexuelles, le Commissariat général estime que vos propos sont totalement inconsistants. Que vous ne soyez pas capable d'en dire davantage sur les hommes que vous auriez fréquentés a fortiori dans un contexte homophobe est encore peu crédible.

D'autre part, alors que dans votre questionnaire, vous dites avoir été surpris en plein ébats sexuels avec [P.T.] par l'épouse de ce dernier et précisez que vous n'aviez pas fermé la porte à clé car vous aviez bu, vous apportez une version tout à fait différente lors de votre entretien au Commissariat général. En effet, vous affirmez alors avoir été surpris alors que vous entreteniez une relation sexuelle avec [A.G.] et dites que vous n'aviez pas fermé la porte car son épouse était en vacances (Questionnaire, point 5 ; Notes de l'entretien personnel du 05/06/19, p.7-8). Que vous vous contredisiez sur l'identité de votre partenaire avec lequel vous avez été surpris mine encore la crédibilité générale de vos déclarations en ce qui concerne les relations intimes que vous dites avoir nourries.

Enfin, interrogé sur la manière dont vous envisagez votre vie affective en Belgique, vous évoquez le fait que vous êtes à l'abri, que vous avez été soigné et évoquez les difficultés quotidiennes liées à votre séjour. Vous ne faites nullement mention de votre orientation sexuelle. Lorsque l'officier de protection vous réinterroge sur la manière dont vous voyez votre avenir en Belgique si vous êtes reconnu, vous répondez à nouveau que vous êtes malade (souffrant d'hémorroïdes) et que vous ne pouvez donc avoir une bonne vision des choses (Notes de l'entretien personnel du 01/07/19, p.14). Or, si le Commissariat général peut comprendre les difficultés liées à la procédure d'asile, il considère par contre que le fait que vous n'évoquez pas votre avenir en tant qu'homosexuel dans un pays où cette orientation peut se vivre librement est encore fort peu révélateur de votre orientation sexuelle alléguée.

L'ensemble de ces éléments ne permet pas de tenir pour établies les relations homosexuelles que vous dites avoir vécues avec deux hommes durant un an et ne permet pas de croire, plus largement, à votre vécu en tant qu'homosexuel.

Troisièmement, le Commissariat général relève encore votre méconnaissance du milieu homosexuel et de la législation tant au Cameroun qu'en Belgique.

En effet, à la question de savoir s'il existe des endroits de rencontre pour les homosexuels tels que des café, boîtes de nuit, associations pour les homosexuels à Douala, vous répondez négativement. Or, il ressort des informations objectives que de tels endroits existent (Notes de l'entretien personnel du 01/07/19, p.11; voir COI focus versé au dossier administratif). De plus, vous n'avez pas davantage connaissance de lieux de rencontre en Belgique, vous limitant à citer un endroit au parc d'Hasselt (Notes de l'entretien personnel du 01/07/19, p.14).

Dans la même perspective, vous ignorez le contenu de la loi camerounaise pénalisant l'homosexualité et dites ne pas être informé là-dessus (Notes de l'entretien personnel du 01/07/19, p.13). Or, dès lors que vous avez connaissance de l'homophobie régnant de votre pays, il est raisonnable de penser que vous soyez renseigné sur les risques que vous encourrez.

Dans le même ordre d'idées, si vous dites avoir appris par votre psychologue et par le Commissariat général que la Belgique autorisait l'homosexualité, vous n'avez pas davantage connaissance du contenu de la loi et de vos droits à ce sujet (Notes de l'entretien personnel du 01/07/19, p.13).

Ces éléments achèvent de convaincre le Commissariat général que vous n'êtes pas homosexuel comme vous le déclarez.

Pour le surplus, il ressort de vos propos que vous avez séjourné en Espagne et êtes passé par la France. Vous n'avez selon vous introduit aucune demande de protection internationale dans ces pays. Pour seule explication, vous dites qu'en France vous n'aviez « aucune orientation ». Pourtant, vous dites être arrivé en Belgique grâce aux conseils de personnes rencontrées à la gare. De plus, vous dites avoir entendu parler de protection internationale à Paris (Notes de l'entretien personnel du 05/06/19 ; p.9-10). Ainsi, le Commissariat général estime que votre comportement est encore fort peu révélateur de votre crainte.

Quatrièmement, les documents que vous déposez ne peuvent suffire à rétablir la crédibilité défaillante de vos déclarations.

L'attestation psychologique évoque un syndrome de stress post-traumatique. Toutefois, cette attestation ne fait nullement mention de la méthodologie qui a permis de conclure à ce diagnostic. Le psychologue se limite à dresser l'inventaire des symptômes dont vous vous plaignez et retrace les raisons pour lesquelles vous avez quitté votre pays. Le Commissariat général souligne qu'il ne met nullement en cause l'expertise d'un psychologue qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient; par contre, il considère que ce psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n° 2 468). Ainsi, ce rapport psychologique dont question, qui constate une souffrance psychique importante doit certes être lue comme attestant un lien entre le traumatisme constaté et des événements vécus par vous. Par contre, il n'est pas habilité à établir que ces événements sont effectivement ceux que vous avez invoqués pour fonder votre demande de protection internationale mais que vos propos empêchent de tenir pour crédibles. Pareille affirmation ne peut être comprise que comme une supposition avancée par le psychologue qui a rédigé le rapport et qui se base par ailleurs sur vos dires. En tout état de cause, celle-ci ne permet pas en l'occurrence de rétablir la crédibilité défaillante de vos propos.

L'attestation signée par [A.C.] se limite à mentionner que vous êtes son ami et que vous avez la même appartenance sexuelle. D'emblée, il convient de relever que celui-ci ne mentionne pas son appartenance sexuelle de sorte que son témoignage ne peut de prime abord pas valider votre homosexualité. Quoi qu'il en soit, ce dernier se présente comme un ami, ce qui ne permet pas de garantir la fiabilité et la sincérité de son témoignage, susceptible de complaisance.

Votre acte de naissance est tout au plus un indice de votre identité, élément qui n'est pas contesté dans la présente décision.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »).

A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Les nouveaux éléments

3.1. En annexe de sa requête, le requérant dépose un document intitulé « Cameroun : Information sur la situation des minorités sexuelles, y compris les lois ; traitement que leur réservent le gouvernement et la société, y compris la protection de l'Etat et les services de soutien (2011- janvier 2014) » publié sur le site Refworld par l'« Immigration and refugee board of Canada » le 17 janvier 2014, un extrait d'un document intitulé « Rapport 2013 sur les droits humains au Cameroun » publié par le 'Bureau pour la démocratie, les Droits humains et le travail du Département d'Etat des États-Unis', un extrait du document intitulé « Homophobie d'Etat – Une enquête mondiale sur le droit à l'orientation sexuelle : Criminalisation, protection et reconnaissance » publié par 'ILGA' en juin 2017, un rapport intitulé « Torture and other cruel, inhuman and degrading treatment of lesbian, gay, bisexual, and transgender (LGBTI) individuals in Cameroon » publié en octobre 2017, ainsi qu'un article intitulé « Cameroun : forte hausse des agressions homophobes en 2018 » publié sur le site internet www.rfi.fr le 15 mai 2019.

3.2. A l'audience, le requérant dépose, en annexe de sa note complémentaire, une attestation rédigée par D.E.J.J. le 4 août 2019 accompagnée de la copie du titre de séjour de celui-ci.

3.3 Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

4. Discussion

4.1. Thèse du requérant

4.1.1. Le requérant invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 17 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et son fonctionnement (ci-après dénommé « l'arrêté royal du 11 juillet 2003 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que « [...] des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle » (requête, pp. 3 et 22).

4.1.2. En substance, le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

4.2. Appréciation

4.2.1. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.2.1.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention de Genève, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

4.2.1.2. En l'espèce, le requérant invoque en substance une crainte d'être persécuté en raison de son orientation sexuelle.

4.2.1.3. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé de la crainte invoquée.

4.2.1.4. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet à ce dernier de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

Sur le fond, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée, à l'exception de celui visant la manière dont le requérant envisage sa vie en Belgique, de celui concernant ses rencontres avec d'autres hommes que A. et P. au Cameroun et de celui relatif à la tardiveté de sa demande de protection internationale, se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

4.2.1.5. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.2.1.5.1. En effet, s'agissant de la découverte de l'orientation sexuelle alléguée du requérant, le Conseil observe, à la suite de la partie défenderesse, que les déclarations du requérant concernant la prise de conscience de son homosexualité et surtout son ressenti par rapport à cette découverte sont totalement inconsistantes et ne sont pas empreintes de sentiments de vécu (Notes de l'entretien personnel du 5 juin 2019, pp. 13, 14 et 15 – Notes de l'entretien personnel du 1^{er} juillet 2019, pp. 10 et 12). Sur ce point, le Conseil relève que, s'il décrit le contexte dans lequel il a été éduqué, le requérant ne fait toutefois pas état du moindre cheminement personnel par rapport à son homosexualité au cours de son enfance/adolescence.

Ensuite, le Conseil relève que, bien qu'il soit soutenu dans la requête que le requérant a détaillé ce contexte afin d'expliquer qu'il était coupé du monde et qu'il a pris conscience tardivement de ce qu'est l'homosexualité, le requérant n'a pas poursuivi en relatant un quelconque ressenti par rapport à la prise de conscience de son orientation sexuelle. A cet égard, le Conseil relève que lorsque l'Officier de protection a demandé au requérant ce qu'il avait ressenti ou pensé lorsque son oncle lui a fait découvrir la sexualité, celui-ci a répondu « Je ne pensais de rien [...] » (Notes de l'entretien personnel du 5 juin 2019, p. 15). Sur ce point toujours, le Conseil relève que le requérant avait 18 ans lorsque son oncle lui aurait fait prendre conscience de son homosexualité et qu'il ne fait pas mention du moindre questionnement personnel avant le début de cette relation.

Le Conseil relève encore, de même que la partie défenderesse, que le fait que le requérant ait accepté aussi facilement de se laisser embrasser par son oncle sans que cela ne génère le moindre questionnement dans son chef est invraisemblable. A cet égard, le Conseil estime que le fait que l'oncle du requérant se soit rapproché de lui progressivement sur une longue période de temps et qu'ils n'aient pas une grande différence d'âge, comme cela est soulevé dans la requête, ne permet pas d'expliquer que le requérant n'ait pas été interpellé par ce baiser et qu'aucun questionnement n'en ait découlé.

Le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, que les circonstances de ce premier baiser sont également invraisemblables. En effet, le Conseil observe que le requérant a déclaré qu'ils se trouvaient dans un parc à proximité du stade de l'école. Or, si le Conseil concède que le requérant n'a pas précisé si le stade accueillait un évènement ce soir-là, il n'en reste pas moins qu'ils étaient dans un parc public et que son oncle ne pouvait ni être sûr de la réaction favorable du requérant à sa demande, ni s'assurer qu'il ne serait pas vu par qui que ce soit. Au vu de ces éléments et de la patience avec laquelle l'oncle du requérant aurait construit cette relation sur plusieurs années avant d'essayer d'embrasser le requérant, le Conseil estime invraisemblable qu'il lui demande de l'embrasser pour la première fois dans un lieu public.

De plus, le Conseil relève que la contradiction relevée par la partie défenderesse dans la décision querellée quant aux endroits où le requérant et son oncle dormaient lorsque ce dernier rendait visite à la famille du requérant est établie. En effet, le Conseil constate que le requérant a tout d'abord déclaré qu'il dormait souvent avec son oncle (Notes de l'entretien personnel du 5 juin 2019, pp. 14) et, dans un second temps, qu'il allait le chercher dans le salon la nuit pour entretenir des rapports sexuels avec lui (Notes de l'entretien personnel du 1^{er} juillet 2019, p. 11). A cet égard, le Conseil estime que le fait que le requérant n'ait pas déclaré avoir entretenu des rapports sexuels avec son oncle dans sa chambre, comme le souligne la requête, ne modifie en rien ce constat et que la précision, en termes de requête, selon laquelle le requérant aurait voulu dire que son oncle venait souvent discuter avec lui dans son lit mais qu'ils ne dormaient pas ensemble parce que le requérant dormait avec ses frères ne correspond pas aux déclarations faites par le requérant lors de son premier entretien personnel. Sur ce point, en ce que le requérant reproche à la partie défenderesse de ne pas l'avoir directement confronté lors de ses entretiens personnels, le Conseil rappelle que, selon les travaux préparatoires à l'arrêté royal du 27 juin 2018 modifiant l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement, l'article 17, § 2, dudit arrêté, dont la violation est invoquée en termes de requêtes, « n'empêche pas le Commissaire général de prendre une décision sur la base d'une contradiction ou sur la base du constat de l'absence d'un élément pertinent à l'appui de la demande et à laquelle le demandeur d'asile n'a pas été confronté ». En tout état de cause, le Conseil dispose d'une compétence juridictionnelle de plein contentieux, en sorte qu'il est amené à se prononcer sur l'affaire en tenant compte de l'ensemble des déclarations faites par le requérant aux différents stades de la procédure et indépendamment de la décision prise antérieurement par l'instance inférieure. Cela étant, le requérant a, par voie de requête, reçu l'opportunité d'y opposer les arguments de son choix, en sorte que le droit au débat contradictoire, à considérer qu'il ait été violé, est en toute hypothèse rétabli dans son chef.

Par ailleurs, si le Conseil concède que le niveau d'instruction du requérant, son environnement social et le contexte homophobe camerounais influencent le cheminement personnel du requérant concernant son orientation sexuelle, il constate toutefois que, dans l'état actuel de la procédure, aucun cheminement, même léger, ne ressort des déclarations du requérant.

Enfin, le Conseil considère que le seul fait que le requérant ait des difficultés à se livrer à des inconnus ou que l'homosexualité soit un sujet tabou au Cameroun, sont des facteurs insuffisants pour expliquer la particulière inconsistance de ses déclarations quant à la prise de conscience de son orientation sexuelle. Plus précisément, le Conseil observe que le requérant était âgé de près de 18 ans au moment de la prise de conscience de son homosexualité alléguée et du début de sa relation avec son oncle, et qu'il a été scolarisé jusqu'en 2^{ème} année d'études secondaires. Partant, il y a lieu de considérer qu'il a une maturité et un niveau d'instruction suffisants lui permettant de répondre adéquatement à des questions qui concernent des événements qu'il dit avoir vécus personnellement ou auxquels il aurait participé, ce d'autant qu'il s'agit d'événements aussi importants et personnels que la découverte de son orientation sexuelle et le vécu de sa première relation amoureuse dans un milieu qu'il dépeint comme particulièrement homophobe, et ce, sans pour autant qu'il soit attendu qu'il livre une réflexion profonde à ce sujet, comme le soutient la requête.

Dès lors, le Conseil estime que les déclarations du requérant concernant la prise de conscience de son homosexualité et le ressenti engendré par cette découverte sont inconsistantes, invraisemblables et ne reflètent pas un sentiment de vécu.

4.2.1.5.2. S'agissant de son partenaire P., le requérant soutient tout d'abord que, si la partie défenderesse part du postulat que chaque couple échange des conversations profondes sur des sujets existentiels tels que l'orientation sexuelle, on ne peut toutefois attendre de deux hommes peu éduqués qu'ils aient des conversations profondes sur ce point, même au vu du contexte. A cet égard, il rappelle avoir abordé le sujet avec P., que celui-ci est resté vague, qu'il n'a pas voulu insister vu la sensibilité du sujet, qu'il semble avoir été le premier partenaire homosexuel de P. et reproduit un extrait des notes de ses entretiens personnels dans la requête. Ensuite, il soutient qu'une relation entre deux hommes au Cameroun ne se vit pas comme une relation amoureuse classique vu le contexte homophobe ; qu'ils ne pouvaient pas avoir de grands projets, sortir librement, partir en vacances ; qu'ils étaient jeunes ; qu'ils avaient peu de moyen financiers ce qui limitait leurs activités ; et qu'il est donc logique que leurs activités communes aient été limitées. Sur ce point, il énumère les précisions qu'il a apportées à ce sujet au cours de ses entretiens personnels et soutient que ses réponses aux questions de la partie défenderesse doivent être considérées comme suffisantes vu le contexte particulier et leur profil. Par ailleurs, il précise ne pas connaître la famille de P. vu qu'elle vivait au village, que P. n'en parlait que brièvement lorsqu'il allait leur rendre visite et souligne avoir déclaré que P. était l'aîné de sa fratrie et qu'il avait des frères et des sœurs. Il soutient encore avoir parlé de leur rencontre, des circonstances dans lesquelles cette relation a commencé et s'est terminée, et ce, de manière très précise et circonstanciée. Enfin, il souligne que la partie défenderesse n'a pas relevé de méconnaissances ou invraisemblances dans ses déclarations concernant sa relation avec P. et qu'il convient de tenir compte de cet élément dans l'analyse globale de ses déclarations.

Le Conseil constate, à la suite de la partie défenderesse, que les déclarations du requérant par rapport à P., la découverte de son homosexualité, ses relations précédentes, sa famille et leurs occupations communes sont inconsistantes et peu empreintes de sentiments de vécu (Notes de l'entretien personnel du 5 juin 2019, p. 16, 17 et 18 – Notes de l'entretien personnel du 5 juin 2019, pp. 6, 7 et 8).

Or, le Conseil relève que le requérant déclare avoir vécu une année avec P. (Notes de l'entretien personnel du 5 juin 2019, p. 16). Dès lors, le Conseil estime que le contexte homophobe qui empêche d'entretenir une relation amoureuse classique à l'extérieur, le manque d'argent et leur jeunesse, invoqués en termes de requête, ne permettent pas de pallier les lacunes constatées dans la décision querellée. En effet, le Conseil constate que, si le requérant et son partenaire n'avaient pas la possibilité de se comporter comme un couple à l'extérieur, n'avaient pas beaucoup d'argent et étaient jeunes ; ils ont toutefois vécu ensemble au quotidien, et ce, pendant une année et étaient âgés de plus de vingt ans tous les deux. Dès lors, le Conseil estime qu'il pouvait être raisonnablement attendu du requérant qu'il puisse fournir plus de détails quant à sa relation avec P., le passé et la famille de ce dernier et leurs activités communes, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, et ce, sans pour autant qu'il soit attendu de lui qu'il ait eu des conversations profondes avec son partenaire.

Quant aux circonstances de leur rencontre et de la fin de leur relation, le Conseil ne peut que constater, à nouveau, que le requérant ne mentionne que des éléments liés à la danse et à son retour chez ses parents qui ont marqué la fin de leur relation (Notes de l'entretien personnel du 5 juin 2019, pp. 16 et 17 - Notes de l'entretien personnel du 1^{er} juillet 2019, pp. 4, 5 et 8). Au surplus, le Conseil, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction rappelée au point 2.1. du présent arrêt, relève que, lorsque l'Officier de protection lui a demandé comment sa relation avec P. avait évolué en relation amoureuse, le requérant a déclaré qu'il avait été attiré par P. parce qu'il vivait seul et qu'il ressentait une pression de la part de ses parents (Notes de l'entretien personnel du 5 juin 2019, p. 16). Au vu de ces éléments, le Conseil ne peut se rallier aux développements de la requête concernant la précision et la consistance des déclarations du requérant sur ce point.

Par ailleurs, le Conseil relève, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction rappelée au point 2.1. du présent arrêt, que le requérant a déclaré avoir rencontré P. en 2011 (Notes de l'entretien personnel du 5 juin 2019, p. 16) et avoir dû retourner vivre chez son père fin de l'année 2011 (Notes de l'entretien personnel du 5 juin 2019, p. 16). Or, le Conseil relève, d'une part, que lors de son deuxième entretien personnel le requérant a déclaré avoir rencontré P. en 2013 et avoir vécu avec sa famille jusqu'en 2013 (Notes de l'entretien personnel du 1^{er} juillet 2019, p. 4), et, d'autre part, qu'au cours de l'audience, interrogé sur le moment de cette relation, il a dit avoir entretenu une relation avec P. au cours de l'année 2012.

Enfin, le Conseil estime qu'en se contentant de rappeler ses propos et en soulignant simplement que la partie défenderesse n'a pas relevé de méconnaissances ou invraisemblances dans ses déclarations concernant sa relation avec P., le requérant n'apporte aucune explication pertinente et convaincante afin de pallier les imprécisions, contradictions et les lacunes mises en exergue dans la décision attaquée et le présent arrêt.

Au vu de ces éléments, le Conseil estime que les déclarations du requérant ne permettent pas tenir pour établi qu'il aurait eu une relation amoureuse avec P. durant un an.

4.2.1.5.3. Concernant son partenaire A., le requérant soutient qu'il a précisé que A. avait 33 ans quand il l'a rencontré et souligne que, ne connaissant pas la date de naissance de ses frères et sœurs, il n'est pas étonnant qu'il n'ait pas retenu la date de naissance de son partenaire. Ensuite, il rappelle, concernant l'épouse d'A., que ce dernier avait mis du temps à lui avouer qu'il était marié et qu'il évitait le sujet. Pour ce qui est des études de A., il précise ne pas savoir quelles études A. a faites parce qu'il ne s'agit pas d'un point de référence dans sa vie, qu'il n'a pas étudié très longtemps et qu'il n'a connu A. que dans le cadre de son travail et qu'il n'a dès lors jamais pensé à lui demander jusque quand il avait étudié. Ensuite, il rappelle avoir fourni une série d'informations exactes au sujet d'A. qu'il énumère. De plus, il soutient, à la lecture de ses déclarations, que ses propos concernant la naissance de sa relation avec A. n'étaient pas si inconsistants que ce que la partie défenderesse ne le laisse entendre. A cet égard, il rappelle les circonstances dans lesquelles leur relation est née et souligne qu'ils se voyaient dans le cadre de leur travail où ils ne pouvaient rien laisser paraître et qu'ils profitaient des absences de la femme d'A. pour se voir chez lui et entretenir des rapports sexuels.

S'il peut concevoir que le requérant n'ait pas connaissance de la date de naissance de son partenaire occasionnel ou des études qu'il aurait pu suivre, le Conseil estime toutefois que les déclarations du requérant concernant A., leur rencontre et la naissance de leur relation sont inconsistantes et peu empreintes de sentiments de vécu (Notes de l'entretien personnel du 5 juin 2019, pp. 11, 12 et 13). A cet égard, le Conseil relève que, bien que l'Officier de protection l'ait interrogé à plusieurs reprises sur la façon dont sa relation avec A. serait passée d'amicale à amoureuse, le requérant est resté très vague, n'a pas relaté le moment précis où cette relation a changé de nature et n'a finalement fourni de précisions que par rapport à l'aide financière que A. lui aurait offerte et son évolution dans son travail grâce à ce dernier (Notes de l'entretien personnel du 5 juin 2019, p. 12). Sur ce point toujours, le Conseil relève que, alors qu'il était ensuite spécifiquement interrogé sur le moment précis où A. lui aurait révélé qu'il voulait une relation intime avec lui, les déclarations du requérant sont restées vagues, inconsistantes et peu empreintes de sentiments de vécu (Notes de l'entretien personnel du 5 juin 2019, p. 13). Au vu de ces éléments, le Conseil estime, contrairement à ce qu'il est soutenu dans la requête, que le requérant n'a pas fourni le moindre élément permettant de penser qu'il aurait été plus qu'un collègue de A.

Enfin, le Conseil estime qu'en se contentant de rappeler et d'énumérer ses propos et en soulignant simplement que ses propos concernant la naissance de sa relation avec A. n'étaient pas si inconsistants que ce que la partie défenderesse ne le laisse entendre, le requérant n'apporte aucune explication pertinente et convaincante afin de pallier les imprécisions et les lacunes mises en exergue dans la décision attaquée et le présent arrêt.

Dès lors, le Conseil estime que la relation du requérant avec A. ne peut être tenue pour établie.

4.2.1.5.4. Pour ce qui est de la contradiction relevée dans la décision attaquée, le requérant reproduit un extrait de son 'Questionnaire CGRA' et un extrait des notes de son premier entretien personnel. Au vu de ces extraits, il soutient que la seule réelle contradiction qui ressort de ses propos c'est que c'est avec A. et non P. qu'il a été surpris et rappelle que P. était étudiant et n'était pas marié. Sur ce point, il reconnaît s'être trompé à l'Office des étrangers et explique qu'il était extrêmement stressé, qu'il reparlait pour la première fois de ce jour-là avec quelqu'un et qu'il a commis une erreur. S'agissant des circonstances dans lesquelles leur relation a été découverte, il souligne avoir toujours précisé que c'est l'épouse de A. qui les a surpris, qu'ils avaient bu un peu plus que d'habitude et qu'ils avaient oublié de fermer la porte à clé. Sur ce point, il soutient qu'il n'a simplement pas précisé que la femme de A. était en week-end dans sa famille et qu'elle était rentrée plus tôt que prévu, ce qui ne peut lui être reproché au vu de la brièveté de cette audition.

Sur ce point toujours, il soutient que, à la lecture de ses déclarations, il n'a jamais déclaré n'avoir pas fermé la porte à clé parce que l'épouse d'A. était en vacances et ajoute qu'il s'agit d'une interprétation de la partie défenderesse qui crée une contradiction qui ne ressort pas de ses déclarations. En conséquence, il soutient que l'argument de la partie défenderesse est totalement biaisé et qu'il ne peut être retenu comme déterminant.

Le Conseil ne peut que constater que la contradiction relevée par la partie défenderesse entre les déclarations du requérant faites dans son questionnaire CGRA et celles faites devant les services de la partie défenderesse concernant le nom du partenaire qui aurait été tué après qu'ils aient été surpris est établie. A cet égard, le Conseil estime ne pas pouvoir se rallier aux développements de la requête sur ce point. En effet, le Conseil observe que le requérant a parlé de P. tout au long de son 'questionnaire CGRA' et qu'il ne peut dès lors s'agir d'une simple erreur due au stress. Sur ce point, le Conseil estime invraisemblable que le requérant confonde les noms de ses partenaires, alors qu'il relate l'attaque au cours de laquelle son dernier partenaire camerounais serait décédé, et considère que cette contradiction majeure suffit à ôter tout crédit au fait qu'il aurait été surpris en pleine relation sexuelle avec A. par la femme de ce dernier et à l'attaque par la population qui en aurait découlé.

De plus, le Conseil relève que la partie défenderesse n'a pas relevé davantage de contradiction concernant cet évènement dans le motif de la décision querellée et estime dès lors que les développements de la requête quant à d'autres contradictions ne sont pas pertinents.

Dès lors, le Conseil estime que cet évènement ne peut être tenu pour établi.

4.2.1.5.5. Au vu de ces éléments, le Conseil considère qu'il ne peut suivre le requérant lorsqu'il prétend que l'analyse de la partie défenderesse manquerait de pertinence, de fondement ou procèderait d'une analyse parcellaire de ses déclarations.

4.2.1.5.6. Au vu de ces éléments, le Conseil estime que les inconsistances et les contradictions relevées dans l'acte attaqué et dans le présent arrêt constituent des éléments qui, pris dans leur ensemble et conjointement, conduisent à remettre en cause la réalité tant des relations homosexuelles du requérant au Cameroun, que de son orientation sexuelle alléguée en elle-même, le requérant n'apportant aucune explication satisfaisante face à ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

4.2.1.5.7. Le Conseil considère en conséquence que les problèmes dont le requérant déclare avoir fait l'objet dans les circonstances alléguées et pour les motifs qu'il invoque ne peuvent pas non plus être considérés comme crédibles, dans la mesure où ils résultent directement d'une orientation sexuelle dénuée de toute crédibilité, ce d'autant plus qu'en l'espèce, comme il a été relevé ci-dessus, le requérant se contredit sur ce point dans ses déclarations successives.

4.2.1.5.8. Enfin, le Conseil constate que l'attestation du 4 août 2019 est rédigée par D.E.J.J., lequel se présente comme un partenaire sexuel du requérant depuis qu'ils se sont rencontrés au Maroc. Or, le Conseil relève que le contenu de cette attestation ne trouve pas d'écho au dossier administratif. En effet, le requérant n'a absolument pas mentionné D.E.J.J. au cours de ses deux entretiens personnels, alors, d'une part, qu'il ressort de l'attestation que le requérant et D.E.J.J. se connaissaient avant l'arrivée du requérant en Belgique et, d'autre part, qu'il lui a été demandé s'il avait des partenaires en Belgique. A cet égard, le Conseil relève que le requérant a mentionné avoir un petit ami R.J. et avoir fréquenté H. (Notes de l'entretien personnel du 1^{er} juillet 2019, p.13).

Dès lors, le Conseil estime que cette attestation ne permet pas de renverser les constats qui précèdent.

4.2.1.5.9. Quant aux documents déjà versés au dossier administratif, le requérant se livre tout d'abord à des considérations théoriques concernant la charge de la preuve. Ensuite, il soutient avoir déposé des documents et souligne que la copie de son acte de naissance démontre son identité et sa nationalité et que cela n'est pas contesté par la partie défenderesse. Il rappelle également avoir produit un témoignage d'A.C., lequel confirme qu'il est homosexuel. Sur ce point, il ne conteste pas que l'analyse de la partie défenderesse soit correcte sémantiquement, mais soutient que, par l'expression 'la même appartenance sexuelle', son ami a entendu confirmer qu'il est homosexuel. Sur ce point toujours, il reproduit un extrait d'arrêt du Conseil relatif à la sincérité et la fiabilité des témoignages privés. De plus, il souligne avoir montré une photographie de lui avec son ami As., reconnu réfugié en Belgique, ainsi qu'une photographie de lui en train d'embrasser un homme et que ces photographies ne sont pas mentionnées dans la décision attaquée.

A cet égard, il soutient que, si les photographies ne sont pas de nature à attester à elles seules d'une orientation sexuelle, elles constituent néanmoins un commencement de preuve de celle-ci. Quant à l'attestation de suivi psychologique, il souligne qu'elle fait état du fait qu'il souffre d'un syndrome de stress post traumatisque ; qu'il présente des symptômes de dépression, d'angoisses, de troubles du sommeil, de cauchemars, des difficultés à parler de ses sentiments et de son vécu, et à faire confiance aux autres ; et qu'il nécessite un suivi psychologique en raison de son traitement médicamenteux. Sur ce point, il rappelle avoir fait part des difficultés qu'il rencontre au centre d'accueil avec des personnes d'origine arabe, qu'on a crevé ses pneus, qu'il n'ose plus manger au réfectoire, qu'il ne se sent pas soutenu par le service social et a des difficultés à supporter la vie dans le centre. Au vu de ces éléments, il soutient avoir réellement fait ressentir sa détresse et son mal être profond par rapport à sa situation actuelle, que cela démontre la sincérité de ses propos et que cela fait écho au contenu de son attestation psychologique. Il ajoute « [...] qu'outre les déclarations du requérant concernant son vécu, le psychologue se base également sur ce qu'il a pu observer et ressentir lors des entretiens et sur son expérience clinique. Le psycho-diagnostique posé résulte donc de toute une série de constats et ne se base pas uniquement sur les déclarations du patient. Par ailleurs, même s'il n'est pas en mesure d'attester avec certitude de la réalité de ces faits puisqu'il n'était pas présent, il est apte à se prononcer sur la compatibilité des souffrances constatées avec les faits relatés (tout comme un médecin est apte à se prononcer sur la compatibilité d'une cicatrice avec l'événement relaté). Cela constitue donc un commencement de preuve non négligeable de la crédibilité du récit du requérant » (requête, p. 5). A cet égard, il rappelle la position de l'UNHCR concernant l'attention appropriée qu'il convient de porter aux preuves établies par des médecins ou des psychologues spécialisés spécifiquement pour les victimes de violences physiques, sexuelles ou psychologiques et reproduit des extraits de trois arrêts du Conseil concernant les attestations médicales et psychologiques. Au vu de ces développements, il soutient que l'ensemble des documents déposés constituent un commencement de preuve de son orientation sexuelle et qu'ils viennent objectiver le contenu de ses déclarations.

Le Conseil souligne tout d'abord que l'identité et la nationalité du requérant ne sont pas remises en cause en l'espèce.

Ensuite, concernant le témoignage de A.C., le Conseil ne peut que constater, à la suite de la partie défenderesse, que ce témoignage ne mentionne nullement l'homosexualité du requérant. En effet, le Conseil relève qu'il précise simplement que A.C. et le requérant seraient de la même appartenance sexuelle, qui n'est nullement précisée, et qu'ils sont amis. Dès lors, le Conseil constate qu'il reste dans l'ignorance de l'appartenance sexuelle d'A.C. et que les développements de la requête concernant les témoignages privés ne sont pas pertinents en l'espèce.

S'agissant des deux photographies que le requérant a montrées sur son GSM à l'Officier de protection, le Conseil ne peut que constater que ces photographies, bien qu'elles soient mentionnées dans les notes de l'entretien personnel du requérant, n'ont nullement été versées au dossier administratif. A cet égard, le Conseil relève que, si le requérant reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir analysé ces deux photographies qu'il n'a pas versées au dossier administratif, il reste, au stade actuel de la procédure, toujours en défaut de les produire. Au surplus, le Conseil constate que les parties semblent s'accorder sur la description de ces deux photographies, à savoir qu'une représente le requérant en compagnie d'un de ses amis reconnu réfugié en Belgique et l'autre représente le requérant en train d'embrasser un autre homme (Notes de l'entretien personnel du 5 juin 2019, p. 6 – Requête, p. 5). Sur ce point, le Conseil relève qu'il s'avère impossible de déterminer les circonstances dans lesquelles des photographies ont été prises, pas plus que l'identité, le statut, ou l'orientation sexuelle des personnes qui y apparaissent. Par ailleurs, le Conseil rejette le requérant qui souligne lui-même en termes de requête que, bien qu'elle constitue un commencement de preuve, une simple photographie n'est pas de nature à attester à elle seule de son orientation sexuelle. Or, en l'espèce, le Conseil rappelle que l'orientation sexuelle du requérant n'est pas tenue pour crédible au vu des nombreuses et substantielles contradictions, lacunes, inconsistances et invraisemblances relevées ci-dessus et estime que les photographies décrites ne permettent pas de pallier l'ensemble de ces éléments.

Le Conseil souligne, à la suite de la partie défenderesse, que les praticiens amenés à constater les symptômes anxiolétiques de demandeurs de protection internationale ne sont nullement garants de la véracité des faits que ces derniers relatent et auxquels ils attribuent leurs souffrances psychiques, d'autant plus que le type de soins que ces praticiens prodiguent nécessite la mise en place d'une relation de confiance qui s'accorde difficilement d'une mise en cause de la bonne foi de leur patient. En l'espèce, le Conseil relève que les dépositions du requérant ne présentent pas une consistance telle qu'elles permettent de tenir les faits allégués pour établis (voir *supra*).

Ensuite, le Conseil constate que l'attestation psychologique produite ne contient aucun élément qui permettrait de rétablir la crédibilité défaillante du récit livré par le requérant. De plus, le Conseil relève que le requérant a été en mesure de fournir, en réponse aux questions qui lui ont été posées, suffisamment d'informations, sur des aspects essentiels de sa crainte, pour que l'on puisse raisonnablement en conclure que son état psychique ne l'a pas empêché de soutenir valablement sa demande. Le Conseil relève encore que cette attestation psychologique est passablement inconsistante quant à une éventuelle incidence de l'état psychologique du requérant sur ses capacités à relater les événements qui fondent sa demande de protection internationale. Par ailleurs, le Conseil souligne que, si cette attestation datant du 19 juin 2018 recommande que le requérant poursuive la thérapie et consulte éventuellement un psychiatre pour obtenir des conseils sur les médicaments, le requérant n'en produit pas de plus récente et ne produit pas davantage d'attestation émanant d'un psychiatre. Pour ce qui est du vécu du requérant dans le centre où il est hébergé, le Conseil relève que cet élément, pour malheureux qu'il soit, ne permet toutefois pas d'établir que les symptômes du requérant découleraient des faits de persécution que le requérant aurait vécus dans son pays d'origine. S'agissant de la position de l'UNHCR, rappelée en termes de requête, le Conseil ne peut que constater qu'il ne ressort nullement de cette attestation de suivi psychologique que le psychologue clinicien qui s'occupe du requérant serait spécialisé spécifiquement pour traiter les victimes de violences physiques, sexuelles ou psychologiques et estime en conséquence que les développements de la requête sur ce point sont sans pertinence en l'espèce. En ce que la requête semble invoquer les enseignements de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme à travers des extraits de la jurisprudence du Conseil, le Conseil estime qu'ils ne permettent pas de remettre en cause l'analyse d'un tel certificat, au vu, notamment, de son contenu fort peu circonstancié et de l'absence de toute mention quant à une éventuelle compatibilité entre les affections y constatées et les faits allégués, le Conseil observant, à cet égard, que, notamment dans les affaires R. C. c. Suède du 9 mars 2010, I. C. c. Suède du 5 septembre 2013 et R. J. c. France du 19 septembre 2013, des documents médicaux particulièrement circonstanciés, au contraire de celui produit par le requérant, étaient déposés à l'appui d'un récit dont la crédibilité était, seulement en partie, défaillante.

Au vu de ces éléments, le Conseil estime, après une analyse de cet unique document, qu'il peut se rallier à l'argumentation de la partie défenderesse afin de conclure que ce document ne possède pas une force probante suffisante pour permettre de conclure que l'état psychologique du requérant permettrait d'expliquer à suffisance le manque de crédibilité qui caractérise ses déclarations concernant son orientation sexuelle et les problèmes qu'il aurait connus au Cameroun et qu'un tel document ne permet pas davantage de démontrer un lien direct et certain entre les affections y constatées et les faits allégués.

4.2.1.6. En définitive, la partie défenderesse a donc pu valablement contester la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale, et remettre en cause tant son orientation sexuelle que les problèmes qui en découleraient, les déclarations du requérant à ces égards n'ayant pas été jugées crédibles en l'espèce.

Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. Le requérant n'y apporte pas d'élément de nature à expliquer de manière pertinente les lacunes et les contradictions relevées dans la décision attaquée et le présent arrêt, ou à établir la réalité des faits invoqués, ni *a fortiori*, le bien-fondé des craintes alléguées.

En particulier, dès lors que l'orientation sexuelle du requérant et les problèmes qui en découleraient ne sont pas tenus pour établis en l'espèce, il n'apparaît en conséquence pas nécessaire d'examiner les développements de la requête ainsi que les articles et les rapports y reproduits ou y annexés à propos du contexte homophobe prévalant au Cameroun ou des connaissances du requérant s'agissant de la situation des homosexuels au Cameroun et en Belgique, ou encore des raisons pour lesquelles il n'a pas pu produire l'acte de décès de son partenaire.

4.2.1.7. Le Conseil considère en outre que le bénéfice du doute sollicité par le requérant ne peut lui être accordé. En effet, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et

pertinentes pour sa demande ; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ». Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

4.2.1.8. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi la Commissaire adjointe aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou encore aurait manqué de soin ou commis une erreur d'appréciation dans son analyse ; il estime au contraire que la Commissaire adjointe a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.2.1.9. Il découle de ce qui précède que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4.2.2. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.2.2.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

- a) la peine de mort ou l'exécution;*
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;*
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. ».*

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

4.2.2.2. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

4.2.2.3. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a), et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a), et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

4.2.2.4. Au regard de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, le requérant ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine ou sa région de provenance correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

4.2.2.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

5. La demande d'annulation

5.1. Le requérant sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

6. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize janvier deux mille vingt par :

M. F. VAN ROOTEN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD F. VAN ROOTEN